au regard du paiement du revenu de remplacement, notamment de toute reprise d'activité, salariée ou non, rémunérée ou non.

R. 5421-3 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le travailleur étranger bénéficie du revenu de remplacement prévu à l'article *L. 5421-1* dans les mêmes conditions que le travailleur français s'il se trouve en situation régulière au regard des dispositions réglementant son activité professionnelle salariée.

## Chapitre II: Régime d'assurance

## Section 1 : Conditions et modalités d'attribution de l'allocation d'assurance.

Sous-section 1: Conditions d'attribution.

R 5422-1 ...

écret n°2019-796 du 26 juillet 2019 - art. 3

La durée pendant laquelle l'allocation prévue à l'article *L. 5422-2* est accordée ne peut être inférieure à cent quatre-vingt-deux jours calendaires.

Cette durée est diminuée, le cas échéant, de la durée du contrat de sécurisation professionnelle dont l'intéressé a bénéficié à la fin du même contrat de travail en application de l'article *L. 1233-65*.

service-public.f

> Un salarié peut-il toucher l'allocation chômage en cas de démission ? : Projet de reconversion professionnelle

R. 5422-2

Décret n°2019-796 du 26 juillet 2019 - art 3

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Duricaf

- I.-Lorsque l'intéressé a exercé une activité salariée alors qu'il n'avait pas encore épuisé les droits à l'allocation d'assurance qui lui avaient été précédemment accordés, il bénéficie, en cas de perte de cette nouvelle activité, de la reprise du versement du reliquat de ses droits jusqu'à leur épuisement.
- Si l'intéressé justifie d'une durée d'affiliation d'au moins neuf cent-dix heures ou cent trente jours au titre d'activités exercées antérieurement à la date d'épuisement des droits mentionnés à l'alinéa précédent, il bénéficie, à cette date, de droits à l'allocation d'assurance dont la durée et le montant prennent en compte ces activités.
- II.-Lorsque l'intéressé n'a pas épuisé les droits à l'allocation d'assurance qui lui ont été précédemment accordés et qu'il remplit les conditions qui permettraient une ouverture de nouveaux droits, il peut, par dérogation aux dispositions du I du présent article, opter pour une durée, et le montant d'indemnisation auquel il a droit en fonction de cette durée, prenant exclusivement en compte ces nouveaux droits si :
- $1^{\circ}$  Le montant global du droit de son reliquat est inférieur ou égal à un montant fixé dans l'accord relatif à l'assurance chômage prévu à l'article L. 5422-20;
- 2° Ou le montant global du droit qui lui aurait été servi en l'absence de reliquat est supérieur au montant de l'allocation journalière du reliquat d'au moins une fraction fixée dans l'accord relatif à l'assurance chômage prévu à l'article *L.* 5422-20.
- III.-Lorsque l'intéressé n'a pas épuisé les droits à l'allocation d'assurance qui lui ont été précédemment accordés au titre des contrats prévus aux articles *L. 6221-1* et *L. 6325-1*, et qu'il remplit les conditions qui permettraient

p.2342 Code du travail